



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

GROUPE ÉLÉPHANT COM AND EVENTS

5 rue Roosevelt
90000 BELFORT

Tél: 03 84 21 22 24 // david@groupe-elephant.fr

SARL au capital de 126 000 €, Immatriculée au RCS de Mulhouse sous le
Siret: 50446787900020 - Code APE: 7021Z

Dont le siège social est situé au 6 rue de Dunkerque 68200 MULHOUSE,
représentée à l'effet des présentes par M. RAMOS David, son DG,

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**, d'une part

ET:

MAIRIE DE BELFORT

Place d'Armes, 90020 Belfort Cedex

Représentée par : M. Damien Meslot en sa qualité de Maire de Belfort, dûment
autorisé par voie de la délibération numéro 20-26 du 03 juillet 2020.

Tél: 03 84 54 24 24 // fbesancenot@mairie-belfort.fr

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation du spectacle suivant clé
en main (booking artistique et technique):

N. Pokora

pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste, des éventuels musiciens et
des techniciens nécessaires à sa présentation. **L'ORGANISATEUR** déclare
connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Le MOIS GIVRÉ de Belfort - Édition 2024

**Sur le Parvis de L'Hôtel de Ville de Belfort – Place d'Armes, 90000
BELFORT (spectacle extérieur).**

Il s'agit d'un évènement gratuit. INTERDICTION DE BILLETTERIE. AUCUNE PLACE NE POURRA ETRE VENDUE SUR CET EVENEMENT.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

PAYS: France (Belfort 90000)

DATE DU SPECTACLE : Samedi 07 décembre 2024

HEURE ESTIMÉE: 17h00

DURÉE : 25min

Le PRODUCTEUR cède à **L'ORGANISATEUR** qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les parties.

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) **Le PRODUCTEUR** fournira le spectacle d'une durée d'environ 25min et assurera la responsabilité artistique et technique de la représentation.

b) En qualité de **PRODUCTEUR**, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle, à l'exclusion du personnel employé directement par **L'ORGANISATEUR**.

c) **Le PRODUCTEUR** fournira, après la signature du contrat, une annexe concernant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle, les besoins en sonorisation-éclairage et vidéo,
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- les VHR (frais de déplacement et hébergements) nécessaires, le cas échéant.

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat. Sachant que notre offre comprend uniquement la partie artistique (prestation de l'artiste) et la partie technique (besoins en techniciens de montage et d'exploitation et matériel scénique, sonorisation-éclairage et vidéo).

d) Le **PRODUCTEUR** fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : dossiers de presse – biographie et photos officielles.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) **L'ORGANISATEUR** s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité, y compris le personnel technique le cas échéant, dans les conditions générales prévisionnelles définies par l'annexe.

L'ORGANISATEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**. **L'ORGANISATEUR** sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au **PRODUCTEUR** la copie desdites autorisations avant le spectacle.

b) **L'ORGANISATEUR** s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Le spectacle se déroulant en extérieur, **L'ORGANISATEUR** s'engage à mettre en place un périmètre de sécurité tel qu'il sera défini par les services de l'état, ceci afin de ne pas laisser pénétrer dans ce même périmètre un nombre de spectateur supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

c) **L'ORGANISATEUR** s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, **L'ORGANISATEUR** devra obtenir l'accord préalable du **PRODUCTEUR**.

d) **L'ORGANISATEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 3 – PRIX DES PLACES

Il s'agit d'un évènement gratuit. INTERDICTION DE BILLETTERIE. AUCUNE PLACE NE POURRA ETRE VENDUE SUR CET EVENEMENT.

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, **L'ORGANISATEUR** versera au **PRODUCTEUR** la somme de :

72 038,00 € (soixante douze mille trente huit euros), majorée de **3962,09€** correspondant au montant de la TVA (5,5%) soit un total de **76 000,09 € TTC** (soixante seize mille euros et neuf cents) - (Tarif hors VHR)

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué selon

l'échéancier suivant :

a) Avance de 50%

À la signature du contrat soit:

36 019, 00 € HT, dont TVA (5,5%) 1981,05 € soit **38 000,05 € TTC**

b) Solde par mandat administratif

Après le showcase, soit le lundi 09 décembre 2024:

36 019, 00 € HT, dont TVA (5,5%) 1981,04 € soit **38 000,04 € TTC**

Les dispositions figurant dans le présent article ne concernent que les modalités de paiement du prix dont le montant est fixé à l'article 4 ci-dessus, et a été arrêté d'une manière définitive et irréductible.

En cas de non respect des délais fixés, le contrat s'annulera de fait et sera automatiquement caduque, l'artiste n'assurera pas la prestation, les sommes déjà versées ne seront pas récupérables par l'Organisateur et le contrat ne sera en aucun cas reconductible.

Dans le cas de règlement par mandat administratif :

- l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué après le showcase, soit le lundi 09 décembre 2024, sur le compte suivant:

ÉLÉPHANT COM AND EVENTS : Crédit Mutuel

IBAN: FR76 1027 8035 1000 0202 7430 163 - BIC : CMCIFR2A

Il enverra une preuve de virement par email au **PRODUCTEUR** le jour de l'échéance. Le non-règlement des paiements par **l'ORGANISATEUR** au **PRODUCTEUR** des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de **l'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TVA – TAXES

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et frais inhérents. Le montant des droits d'auteur sera intégralement à la charge de **l'ORGANISATEUR**, seul responsable de leur paiement.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, mentionné dans ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du **PRODUCTEUR**.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, les interdictions de captation du spectacle, par tous les procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels. Étant entendu que toute captation réalisée par un membre du public à l'aide d'un téléphone mobile est autorisée. Celle-ci ne pouvant être empêchée.

Il demeure entendu, si le **PRODUCTEUR** envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 - ASSURANCES & RESPONSABILITÉS

- a) Le **PRODUCTEUR** devra faire son affaire personnelle de souscrire une police d'assurance responsabilité civile.
- b) **L'ORGANISATEUR** fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 9 – ANNULATION DU SPECTACLE – RUPTURE DE CONTRAT – CLAUSE PÉNALE

a) Force Majeure

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution du Showcase en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer celui-ci pour des raisons réputées de Force Majeure (Événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux personnes concernées comme des catastrophes naturelles, incendies...). L'avance ne sera pas restituée et le solde ne sera pas exigible. Aucune date de report ne sera proposée.

b) Showcase en plein-air

Toute annulation du spectacle par ou du fait de **L'ORGANISATEUR** pour des raisons d'ordre météorologique, en dehors des cas de force majeure, entraînera la résiliation du contrat et l'obligation de verser au **PRODUCTEUR** le montant total du prix de la vente prévu à l'article 5 du présent contrat.

c) Défaillance de l'une ou l'autre des parties

Il demeure entendu que toute annulation de spectacle qui ne serait pas due à l'un des motifs ci-dessus, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des cocontractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre cocontractant. Ce dernier versera à l'autre partie, à titre de dédommagement :

- en cas de rupture par **L'ORGANISATEUR**, celui-ci s'engage à verser au **PRODUCTEUR** l'intégralité du montant de la vente,
- en cas de rupture par le **PRODUCTEUR**, celui-ci s'engage à restituer à **L'ORGANISATEUR** la totalité de l'avance perçue.

ARTICLE 10 – DIVERS

- a) Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de droits accordés par une clause du Contrat ou le fait pour l'une ou l'autre partie de ne pas demander ou exiger l'application, l'exécution ou l'observation d'une disposition, obligation ou condition prévue par le contrat, n'affectera pas le droit de l'une ou l'autre Partie d'en exiger l'exécution ou l'observation ultérieurement.
- b) Si l'une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées nulles ou deviendraient inopérantes, les autres dispositions du Contrat ou les autres dispositions n'en seraient pas affectées. En tel cas, les Parties conviennent d'ores et déjà de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le contrat de nouvelles dispositions ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties et visant à un effet économique et juridique équivalent telle qu'exprimée dans la disposition initiale et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
- c) Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties se rapportant à l'objet du Contrat. Le Contrat annule et remplace tous accords, discussions et engagements entre les Parties, relativement au même objet.
- d) Confidentialité. Chacune des parties s'engage à conserver à titre strictement confidentiel le contenu et plus particulièrement les conditions financières du présent contrat ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion et l'exécution de celui-ci. Cette obligation s'applique pendant la durée du présent contrat ainsi que pendant la période de négociation qui précède le contrat.

Le **PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR** s'engagent par ailleurs à ne pas communiquer ou faire la promotion du spectacle objet du présent contrat avant le **21 novembre 2024**, date de la conférence de presse du Mois Givré.

ARTICLE 11 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.
Conformément aux articles 1103, 1193, et 1104 du Code Civil, aucun terme du présent contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties signataires.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas d'échec de toute tentative de règlement amiable portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Besançon.

Un exemplaire de ce contrat devra être retourné paraphé et signé à Groupe Éléphant.

Fait en deux exemplaires,

Le 26 septembre 2024, à Belfort

- 2 OCT. 2024

SIGNATURE PRODUCEUR:

5 rue du Président Roosevelt
Belfort
Tél.: +33 (0)3 84 21 22 24
Fax: +33 (0)3 84 21 38 40
SIRET 504 457 879 00020
NAF 7311Z

éléphant

Groupe ÉLÉPHANT / RAMOS David

SIGNATURE ORGANISATEUR:



Ville de Belfort / Florence BESANCENOT

Adjointe au maire